



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le **25 NOV. 2013**

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.71

Dossier n° 469 -2013 SANC MD

**Arrêté portant mise en demeure
à l'encontre de la société
garage ARAGON à MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et s,

VU le code de la circulation routière en son article R.325-24,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2102 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU le rapport établi par l'Inspecteur de l'environnement le 4 novembre 2013,

VU la communication contradictoire du 4 novembre 2013 effectuée par l'inspecteur de l'environnement à l'encontre de l'exploitant,

VU l'avis du sous-préfet d'ISTRES en date du 20 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la visite du 20 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Garage ARAGON ET FILS entrepose des véhicules hors d'usage destinés à la destruction sans l'agrément requis,

CONSIDERANT la nécessité d'imposer à la société Garage ARAGON ET FILS de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'en application des articles L171-7 et L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société Garage ARAGON ET FILS est mise en demeure, pour son établissement situé à la Roche Percée sur la commune de Martigues, de :

- Déposer auprès du Préfet des Bouches du Rhône un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le contenu est précisé par les articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Déposer auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'agrément de centre VHU, dont le contenu est précisé par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, dans un délai de trois mois à compter la notification du présent arrêté (exclusivement pour l'entreposage des VHU),

Article 2 :

La société Garage ARAGON ET FILS est mise en demeure, pour son établissement situé à la Roche Percée sur la commune de Martigues, de :

- Imperméabiliser la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution, dans un délai de quatre mois à compter la notification du présent arrêt (article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1)
- Collecter par un réseau spécifique les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, et autres surfaces imperméables et les traiter par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence, dans un délai de quatre mois à compter la notification du présent arrêt (article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1).

Article 3 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions prévues par le présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

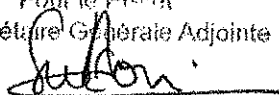
Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI

